

**CONTRIBUTION DE LA CIMADE EN VUE DE L'EXAMEN DU SIXIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA FRANCE
PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES**

[La Cimade](#), association française, souhaite contribuer à l'examen de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, via ce rapport, sur la situation des mineur.e.s non accompagné.e.s.

TABLE DES MATIERES

A. Mesures d'application générales	2
B. Principes généraux	2
Non-discrimination.....	2
Intérêt supérieur de l'enfant.....	3
Respect de l'opinion de l'enfant	4
Absence de référents stables	4
C. Libertés et droits civils.....	5
Enregistrement des naissances et nationalité	5
Préservation de l'identité.....	5
Protection de la vie privée	6
D. Violences à l'égard des enfants	6
Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.....	6
E. Milieu familial et protection de remplacement	6
F. Handicap, santé de base et bien être.....	7
G. Education, loisirs et activités culturelles	8
H. Mesures de protection spéciale.....	9
Enfants demandeurs d'asile, enfants migrants non accompagnés et enfants réfugiés	9
Vente, traite et enlèvement.....	11

A. MESURES D'APPLICATION GENERALES

Depuis les dernières recommandations du Comité émises à l'occasion de l'examen périodique de la France, de nombreux textes ont renforcé l'arsenal législatif relatif aux droits de l'enfant. Un secrétariat de la protection de l'enfance a été créé en janvier 2019 auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, création qui fait notamment suite à la situation explosive de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Une Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a été présentée et vise notamment à garantir les droits des enfants : droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans.

En dépit de ces avancées, la situation des mineur.e.s isolé.e.s y est très peu abordée. Par ailleurs, dans la pratique les textes sont mal ou peu appliqués et les moyens envisagés très insuffisants.

- ***Comment est-ce que l'Etat envisage de rendre les textes applicables de manière homogène à tous les enfants, sur tout le territoire français, y compris en Outre-Mer ?***
- ***L'Etat envisage-t-il d'augmenter les ressources et les budgets alloués à la prévention et la protection de l'enfance. Dans quel délai et sur quelles lignes budgétaires ?***
- ***Comment le Gouvernement français entend-il faire respecter le principe d'égalité de tous les enfants, alors que les départements, les tribunaux et les préfetures mènent des politiques disparates, voire incohérentes ?***

B. PRINCIPES GENERAUX

NON-DISCRIMINATION

En France, le dispositif de la protection de l'enfance¹ appréhende l'enfant sur la seule base de son âge et de sa vulnérabilité. Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi proscrit d'ailleurs toute différence de traitement fondée sur un caractère d'extranéité. Malgré la législation applicable, les mineur.e.s non accompagné.e.s (ci-après MNA) font l'objet d'une procédure spécifique, en amont du droit commun, conditionnant le bénéfice de ce droit.

La protection des MNA relève des prérogatives du département². Ce caractère égalitaire de la protection de l'enfance n'a toutefois cessé de se fissurer depuis plusieurs années³. Parce que la politique migratoire relève principalement de la compétence de l'État, les départements contestent régulièrement le rattachement de la protection des MNA à la compétence départementale.

- ***Quelles sont les garanties que les autorités françaises s'engagent à mettre en place pour éviter une protection à double vitesse entre les enfants français et les MNA ?***

La Cimade constate une prise en charge très hétérogène selon les départements : Si dans certaines situations, il y a un accompagnement socioéducatif, un hébergement dans une structure adaptée, un accompagnement vers la sortie du dispositif (contrat jeune majeurs, garanties jeunes, demande de titre de séjour, demande d'asile...) dans de nombreux départements une telle prise en charge est quasi inexistante (appel des présidents des conseils départements à des tiers bénévole pour héberger les enfants, pas d'accompagnement dans la scolarisation ou la recherche de contrat d'apprentissage, pas d'information relative à une éventuelle demande d'asile ou des démarches engagées en vue de la demande d'un titre de séjour à la majorité ; les jeunes sont laissé.e.s à eux-mêmes et ne font rien pendant la journée). La Cimade note que dans certaines villes, les mineur.es âgés de plus de 16 ans dorment à l'hôtel, sans aucun suivi éducatif. Ils n'ont parfois à manger qu'une seule fois par jour. La Cimade observe également une différence

¹ A l'échelle internationale (article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant), à l'échelle européenne (article 24.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ainsi qu'à l'échelle nationale (articles 375 du Code civil et L112-3 du Code de de l'action sociale et des familles),

² Depuis la loi du 6 janvier 1986 relative à la décentralisation

³ Le gouvernement a confié à plusieurs inspections générales en 2017 la mission d'identifier des solutions opérationnelles pour améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Voir Le [rapport de la mission bipartite](#), février 2018. Depuis l'Etat intervient notamment au moment de l'évaluation de la minorité des enfants.

de traitement entre les plus jeunes (-16ans) et les plus âgés. Et ceux qui sont pris en charge après décision du JDE sont souvent moins bien accompagnés que les autres. La Cimade s'inquiète aussi du recours de plus en plus important aux familles tiers bénévoles et aux tiers dignes de confiance au lieu et place d'un accompagnement par les services de l'aide sociale.

- ***Quelles sont les garanties que les autorités françaises s'engagent à mettre en place pour que les départements assurent une prise en charge complète et adaptée aux besoins de chaque enfant, sans distinction?***
- ***L'Etat est-il en mesure de donner des statistiques sur le nombre d'enfants étrangers et français, sous ordonnances de placement, chez des tiers bénévoles et des tiers dignes de confiance ?***

Pour illustration, en 2019 en Indre et Loire, le prix journée est de 250 euro par jour pour l'évaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri (accueil provisoire d'urgence) et de 67 euro maximum par jour pour l'hébergement et l'accompagnement socio-éducatif des mineur·e·s confié·e·s à l'ASE. Pour comparaison, toujours en Indre et Loire, il est question de 170 euro par jour pour "les autres mineurs de 0 à 18 ans" et par mineur pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et foyers.

- ***Comment l'Etat envisage-t-il de faire appliquer ce principe de non-discrimination ? Quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place afin d'assurer à chaque enfant une protection adéquate et non discriminante en fonction de l'âge, de la date de prise en charge ou de la nationalité ?***

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Le Conseil constitutionnel a reconnu en 2019⁴ le caractère d'exigence constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵. Quelques mois plus tard, [le conseil constitutionnel](#) entérine, en validant la création d'un fichier biométrique, un système qui fait primer la lutte contre l'immigration irrégulière sur la protection de l'enfance. Et ce, malgré les critiques du défenseur des droits⁶ et des associations.

Il est difficile de comprendre où se trouve le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la création d'un tel fichier des seuls enfants étrangers sollicitant une protection en tant que MNA :

- C'est désormais au commissariat ou à la préfecture, et non aux services de la protection de l'enfance, que les jeunes en quête de protection devront s'adresser. Depuis le déploiement de ce dispositif, la Cimade constate une baisse importante de l'arrivée des enfants⁷.
 - Le décret du 30 janvier 2019 rend possible l'expulsion d'un enfant dès que le département aura considéré qu'il a plus de 18 ans, mais sans attendre la décision du juge des enfants. Or nombre d'enfants sont considérés à tort comme majeurs par les services départementaux : [un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales du 15 février 2018](#) indiquait qu'à Paris en 2017, le juge des enfants avait reconnu mineurs la moitié des enfants considérés comme majeurs par le département et qui avaient fait un recours.
- ***Comment l'Etat compte-t-il procéder afin que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement intégrée dans le droit français et appliquée de manière cohérente sur tout le territoire et dans toutes les procédures ?***

⁴ Décision Conseil Constitutionnel, 21 mars 2019, n° 2018-765

⁵ Cette utilisation sera conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant aux seules conditions que

-Ces dispositions prévoient seulement le recueil des empreintes digitales et photographie

-Ces dispositions ne modifient pas les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées aux qualités de mineur, notamment l'interdiction d'éloignement et la contestation de l'évaluation devant un juge

-Et enfin que la majorité d'un individu n'est pas déduite de son seul refus de se soumettre au recueil des empreintes ni de la constatation de son enregistrement dans AEM, AGDREF ou VISABIO.

⁶ Avis n° 17-10, 11 oct. 2017

⁷ Cette diminution peut s'expliquer par la crainte que leurs empreintes soient mal interprétées (les enfants voyagent parfois avec des passeports d'emprunts, des fausses identités et âges) et par la peur des enfants, parfois victime de violences policières dans leurs parcours migratoires, de pousser la porte de la préfecture ou du commissariat.

- ***Quelles garanties l'Etat va-t-il mettre en place pour que ce fichier ne soit pas l'occasion d'expulser un certain nombre d'enfants en attente de recours devant le juge des enfants ?***

Par ailleurs, le décret du 24 juin 2016 donne un cadre juridique à la répartition et la prise en charge des MNA. Un [décret](#) puis un [arrêté](#) en date du 19 décembre 2019 ont modifié cette clé de répartition entre les départements. L'orientation d'un enfant migrant ne doit pas être automatique et doit se fonder sur l'intérêt de l'enfant. C'est le sens de la décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2017⁸.

Or, force est de constater qu'actuellement des départements d'accueil sont proposés sans examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment sans aucune considération de ses liens d'attachements, un bassin de vie, une scolarisation dans le premier département. Des enfants sont orientés vers des territoires saturés par l'accueil de primo-arrivants ou à contexte particulier (comme le contexte frontalier) ou vers des territoires systématiquement condamnés pour non-exécution de décisions de placements.

- ***Quelles ont les garanties de l'Etat pour que la répartition se fasse dans l'intérêt des enfants ?***
- ***Est-ce que l'Etat est en mesure de données des informations chiffrées sur le nombre de réévaluations faites par les départements suite à la clé de répartition ?***

RESPECT DE L'OPINION DE L'ENFANT

La Cimade note avec préoccupation que les enfants étrangers ne sont généralement pas consultés.

- Le Conseil constitutionnel⁹, en validant l'utilisation des tests osseux, pose des précisions visant à garantir le consentement de la personne¹⁰. L'article 388 alinéa 3 du code civil subordonne la réalisation de cet examen à l'accord de l'intéressé.e. Le code de santé publique¹¹ rappelle que le consentement du mineur doit être systématiquement recherché et qu'il a le droit de participer à la prise de décision le concernant. Dans la pratique, le respect de l'opinion de l'enfant est peu suivi d'effet : si le ou la jeune décidait de ne pas faire ce test osseux, il existe une forte présomption de de majorité.
 - Les adolescent.es pris.es en charge par l'aide sociale à l'enfance après 16 ans se voient très largement orienté.es vers des filières professionnalisantes pour pouvoir obtenir un titre de séjour à leur majorité, et ce alors même qu'ils et elles pourraient rester dans la filière généraliste. Il s'agit d'une part d'une non prise en compte de l'opinion de l'enfant et d'autre part, d'une pratique discriminatoire qui prive ces enfants de la possibilité d'intégrer les universités uniquement en raison de leur origine.
- ***Comment est-ce que l'Etat va garantir que les opinions et consentements des enfants soient éclairés et respectés ?***
 - ***L'Etat envisage-t-il de modifier l'article L313-15 CESEDA qui conditionne la délivrance d'un titre de séjour à une formation qualifiante alors même que des enfants seraient en mesure de continuer un parcours généraliste ?***

ABSENCE DE REFERENTS STABLES

⁸ Cette décision rappelle que les articles 375-5 du code civil et L. 221-2-2 et R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles « ne fixent pas d'autre critère que celui de l'intérêt de l'enfant, mais facilitent, dans cet intérêt, son orientation vers un département d'accueil à même de le prendre en charge dans des conditions satisfaisantes, ne méconnaissent pas les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant ».

⁹ Décision du 21 mars 2019 n° 2018-765

¹⁰ Le consentement doit être « éclairé » et recueilli dans une langue qu'il comprend, ce qui suppose qu'il soit assisté d'un interprète

¹¹ Articles L 1111-2 et L1111-4 du code de santé publique

En France, le ou la mineur·e isolé·e étranger·e relève des dispositifs de protection de l'enfance et de représentation définis par le droit commun. Lorsqu'aucun membre de la famille n'est en France la tutelle est déferée à l'ASE. Le cadre juridique existant prévoit aussi la désignation d'un administrateur ad hoc¹². En dehors des procédures liées au maintien et à l'entrée sur le territoire et à l'asile, le cadre juridique actuel ne permet pas de désigner à titre provisoire un représentant légal pour une personne qui se déclare non accompagnée et mineure au stade de son identification sur le territoire. Cela est susceptible d'affecter la capacité des enfants à exercer pleinement leurs droits.

- ***Quelles sont les mesures prévues afin de doter la justice de moyens suffisants face aux enjeux liés à la protection des enfants en danger, de prévoir la désignation d'un administrateur ad hoc voire d'un tuteur?***

C. LIBERTES ET DROITS CIVILS

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET NATIONALITE

Nationalité à Mayotte et droit dérogatoire

L'enfant né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration dès ses 13 ans, sous conditions de résidence, sauf à Mayotte où le parent doit justifier qu'il résidait sur ce territoire régulièrement et de manière continue depuis au moins 3 mois le jour de la naissance de l'enfant. C'est seulement à ces conditions que l'enfant pourra se voir attribuer la nationalité française à l'adolescence. Il s'agit d'une clause dérogatoire imposée à Mayotte, puisque cette condition de régularité et de durée de séjour du parent ne s'applique nulle part ailleurs.

- ***L'Etat va-t-il mettre un terme au droit dérogatoire à Mayotte ?***

PRESERVATION DE L'IDENTITE

Tout individu présent sur le territoire français, et plus spécifiquement les enfants, doit être mis en mesure de détenir des documents d'état civil. L'établissement de l'identité des MNA dépourvu·es d'acte d'état civil est fondamental. L'aide sociale à l'enfance doit aider les enfants protégés à reconstituer leurs documents. Dans la pratique, ces démarches sont très rarement effectuées, ce qui va aussi poser un souci d'accès aux droits et à la délivrance d'un titre de séjour à leur majorité.

Et lorsque les enfants ont des documents, compte tenu de l'imprécision des méthodes d'évaluation, la prise en compte des documents d'état civil reste difficile. Même s'il existe une présomption d'authenticité des actes d'état civil (article 47 Code civil), ces documents sont trop souvent insuffisamment pris en compte ou remis en cause par les autorités. Et même lorsque l'authenticité de l'acte n'est pas contestée, c'est le détenteur de l'acte qui est remis en question, notamment lorsque ce document ne revêt pas de photo.

- ***De quelle manière l'Etat envisage-t-il de travailler en meilleure adéquation avec les ambassades et consulats des pays d'origine afin de permettre à ces jeunes d'accéder à des documents d'état civil et de reconnaître les documents rédigés dans les formes usitées du pays en question ?***
- ***L'état envisage-t-il de développer des ressources humaines et financières pour permettre aux services des fraudes mais aussi aux juges de pouvoir rechercher les dispositions du droit des pays d'origine réglementant la régularité des actes de naissance ?***

¹² Comme l'indique l'[annexe 12 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016](#) : « En raison de sa minorité, tout MIE qui souhaite demander l'asile doit être représenté dans ses démarches par un représentant légal. Si le mineur isolé bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre ces démarches. Si le MIE n'a pas de représentant légal et qu'il se présente seul en préfecture pour demander l'asile, le préfet doit saisir le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc qui assistera et représentera alors le MIE dans ses démarches d'asile. »

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Une inquiétude persiste quant aux données personnelles de certain-es MNA qui peuvent désormais être collectées au sein d'un fichier national automatisé ayant pour finalité de mieux garantir l'évaluation de l'âge¹³. Le décret du 30 janvier 2019 définit le type de données qui peuvent être collectées et les personnes qui peuvent y avoir accès ou en être destinataires. Des inquiétudes subsistent puisqu'un tel fichier porte atteinte au respect de la vie privée, au droit à l'égalité et sert, non pas à l'évaluation de la minorité mais à la lutte contre l'immigration irrégulière.

- ***Quelles sont les garanties que l'Etat peut donner pour garantir que les enfants soient dûment informés de leur droit de s'opposer à l'enregistrement de ces données personnelles ainsi que d'accéder à ces données, de les rectifier ou de les supprimer ?***

D. VIOLENCES A L'EGARD DES ENFANTS

DROIT DE L'ENFANT D'ETRE PROTEGE CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE

Un nouveau plan 2020-2022 prend la suite du plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants de 2017 à 2019. Il n'y est pas question de la traite des enfants et les enfants migrants y sont peu mentionnés. Par ailleurs, si le code civil a été modifié pour interdire les violences physiques et psychologiques via l'autorité parentale, les pratiques subsistent.

Pour exemple, à Mayotte, il existe peu d'aides financières/matérielles/humaines pour les familles et seulement très peu d'enfants peuvent bénéficier d'une prise en charge. Entre 500 et 600 familles sont soutenues. En 2018, 1700 informations préoccupantes ont été reçues, seulement 800 ont été traitées. Enfin, il persiste un droit de correction mahorais qui permettrait un certain seuil de violences tolérées. En raison du manque d'infrastructures, les différents acteurs priorisent les situations.

- ***Quels sont les outils concrets de lutte contre les violences subies par les enfants notamment en Outre-Mer?***

E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Depuis 2018, La Cimade a constaté le développement d'une pratique nouvelle: Au moment de l'interpellation des parents étrangers, la police presse la mère et/ou le père, de confier leur enfant à un tiers: enfants confiés dans l'urgence et sans aucune vérification des conditions: voisins, militants associatifs, membres de la famille, connaissances. La Cimade a également constaté le placement d'enfants d'abord à l'ASE puis en familles d'accueil pendant la rétention, puis après l'expulsion. Cette pratique constatée notamment au centre de rétention administrative en Guyane n'a cessé de croître. La Cimade accompagne désormais chaque semaine des parents indiquant que leur enfant est seul au domicile ou confié à la garde d'un tiers plus ou moins proche. Depuis 2018, la Cimade Guyane a recensé au moins 68 parents ayant mentionné avoir seul la charge d'un enfant. Parmi eux, 7 ont été expulsés.

Le placement de ces enfants à l'ASE s'avère totalement inadapté. Les parents enfermés ne sont pas défaillants dans l'éducation de leurs enfants et les filtres de sécurité habituellement mis en place par l'ASE entre les parents et les familles d'accueil n'ont aucun sens et accroissent l'isolement de ces enfants subitement arrachés à leurs repères familiaux du fait de la seule situation administrative de leur parent.

- ***L'Etat envisage-t-il de s'assurer que de telles pratiques empêchant les enfants de vivre avec leurs parents cessent?***

¹³ Fichier créé par le Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, art.2, ci-après « fichier MNA

A Mayotte la notion de « non accompagné/isolé » n'est pas interprétée de la même manière : les nombreux mineurs isolés vivant sans représentant légal mais chez des voisins, un oncle ou un professeur ne sont pas pris en charge par l'aide sociale car ils ne seraient pas vraiment des enfants « isolés ». Or cette non prise en charge a des conséquences importantes en termes de protection, d'accès à la scolarisation, de formation, d'accès au séjour ou à la nationalité, etc.

- **L'Etat envisage-t-il de s'assurer que la loi applicable à la protection de l'enfance soit aussi effective en Outre-Mer et notamment à Mayotte et de développer des mesures et des ressources pour ce faire?**

Jeunes majeurs

S'agissant des jeunes majeurs sortant de l'ASE à qui il est demandé d'être autonomes très tôt, la sortie du dispositif n'est pas suffisamment préparée: leur situation s'empire avec une rupture dans l'accès à la santé (fin de la couverture maladie), à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'hébergement etc. La préparation insuffisante du passage à majorité précipite les jeunes majeurs dans la précarité. Les contrats jeunes majeurs sont laissés à l'appréciation du département et dans la pratique de nombreux départements ont décidé de ne plus délivrer de telles aides jeunes majeurs.

- ***Quelles évolutions législatives sont envisagées afin de sécuriser la sortie du dispositif de la protection de l'enfance des jeunes devenus majeurs ?***
- ***L'Etat envisage-t-il d'allouer des moyens supplémentaires pour les accompagner à leur majorité ?***

F. HANDICAP, SANTE DE BASE ET BIEN ETRE

Niveau de vie

Les réalités sont très variables mais la Cimade accompagne un certain nombre d'enfants qui dorment à la rue ou hébergés dans des conditions insatisfaisantes : en squat, en bidonville, en chambres d'hôtel, dans les campements ou chez des tiers pas toujours bien intentionnés. Parfois il y a une distinction dans le type d'hébergement selon l'âge du jeune (les plus jeunes en foyer et les plus âgés à l'hôtel). Ces types d'hébergement sont inadaptés aux enfants.

- ***Quelles alternatives mieux adaptées à l'accueil et aux besoins des enfants peuvent être mises en place ?***
- ***L'état envisage-t-il de mettre en place des mesures pour vérifier que les départements mettent bien à l'abri les mineur.es isolé.es en attendant leur évaluation et dans des conditions adaptées?***

En France, les jeunes reconnue·s majeure·s par les départements, pourtant en recours devant le juge des enfants, ne sont pas pris·e·s en charge. Cela porte atteinte à la dignité de la personne et au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et place les personnes dans un environnement totalement inadapté à la condition d'enfant et dans une précarité inacceptable. Aucune prise en charge, aucun hébergement ne leur est octroyé le temps de ce recours. Le conseil départemental refuse en estimant que ce sont des majeurs, et le dispositif étatique de mise à l'abri (*n° de téléphone 115*) refuse de les prendre en charge car il les considère comme des mineurs¹⁴. Des décisions de mesures provisoires de la CEDH vont d'ailleurs dans ce sens¹⁵.

- ***La Crise du covid a mis en exergue la grande vulnérabilité des MNA et les nombreux contentieux menés pendant la crise sanitaire ont amené les juges à exiger des départements***

¹⁴ Ainsi, dans un [rapport du 4 juillet 2018](#), l'ONG *Human Rights Watch* révélait « qu'en raison de pratiques arbitraires, des enfants non accompagnés peuvent être considérés à tort comme des adultes, ce qui les rend inéligibles à l'hébergement d'urgence et à d'autres formes de protection réservées aux mineurs. (...) Des centaines de ces jeunes migrants se retrouvent ainsi sans abri, souvent condamnés à dormir dans les rues de Paris ». Cette situation préoccupante est loin de concerner la seule région parisienne.

¹⁵ CEDH, 31 MARS 2020 N° 15457/20 ; AFFAIRE SMK CONTRE FRANCE N° 14356/19, 29 MARS 2019

d'assurer l'hébergement dans une structure adaptée à son âge allégué, à la prévention des risques de propagation du covid-19 et de prendre en charge ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux jusqu'à ce que le juge ait statué définitivement sur sa minorité. Sachant que plus d'une fois sur deux le juge considère que l'enfant est bien mineur, l'Etat envisage-t-il de garantir enfin cette mise à l'abri jusqu'à ce qu'une décision du juge vienne infirmer ou confirmer la minorité de l'enfant ?

Santé

Le Comité avait recommandé à la France de réexaminer les conditions régissant l'hospitalisation et notamment d'autoriser les parents à accompagner leurs enfants et à s'occuper d'eux lorsqu'ils sont hospitalisés. La Cimade reste préoccupée par le fait que des enfants dits évacués sanitaires de Mayotte pour être soignés à La Réunion soient automatiquement séparés de leurs parents non autorisés à les accompagner. Cela concerne des nourrissons comme des enfants âgés de 10 ans. Les médecins insistent pourtant sur la présence des parents, essentielle à l'amélioration de la santé de leur enfant.

- ***L'Etat envisage-t-il de mettre en place des évacuations sanitaires qui permettraient systématiquement aux parents d'accompagner leur enfant malade, sans condition de ressources ou de situation administrative ?***

Par ailleurs si un bilan de santé a été prévu par le décret de novembre 2019, dans la pratique, il est rarement réalisé. Les enfants étrangers n'ont toujours pas automatiquement accès à la couverture maladie universelle. L'absence de prise en charge des psycho-traumatismes et les difficultés d'accès aux soins généraux et spécifiques restent très problématiques pour les enfants migrants.

- ***L'état envisage-t-il de mettre en place des garanties pour que le bilan de santé soit effectif ?***
- ***L'état serait-il en mesure de garantir des ressources nécessaires pour une véritable politique de santé publique et ainsi permettre à toute enfant d'accéder aux services de santé de base ?***
- ***L'état envisage-t-il de développer des moyens pour assurer l'accompagnement de la santé mentale des MNA ?***

G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

Bien que l'Etat doive garantir l'accès à l'école pour tous, sans discrimination, on estime aujourd'hui que des milliers d'enfants ne sont pas scolarisés en Guyane et à Mayotte. 80% des enfants vivant en bidonvilles ou en squats n'iraient pas à l'école et les MNA ne sont pas épargnés. Les référés libertés scolarisation ont été très nombreux suite aux refus de scolariser ces derniers, et notamment celles et ceux dont la minorité est contestée par les départements ou qui sont âgés de plus de 16 ans.

Pour illustration, le tribunal administratif de Paris a annulé, par un jugement du 30 janvier 2018, le refus implicite d'affectation d'un mineur isolé, estimant que ce refus était contraire au droit à l'éducation. Le ministre de l'éducation nationale a fait appel, en soutenant qu'il ne pesait sur l'administration aucune obligation de scolariser un mineur de plus de seize ans. Le 14 mai 2019, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel du ministère et affirmé le droit à la scolarisation après l'âge de 16 ans, et ce même pour les MNA ayant eu un refus de prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance. Déterminé à tout faire pour empêcher la scolarisation des enfants, le ministère a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

- ***L'Etat envisage-t-il de maintenir ce pourvoi en cassation alors même que les tribunaux ont réaffirmé ce droit à la scolarisation ?***
- ***Peut-on prévoir une estimation officielle précise des enfants non-scolarisés pour l'ensemble des communes françaises y compris en Outre-Mer ?***
- ***Quels sont les moyens envisagés par l'Etat pour permettre à chaque enfant un droit à l'éducation sans discrimination ?***

H. MESURES DE PROTECTION SPECIALE

ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE, ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES ET ENFANTS REFUGIES

Depuis le dernier rapport, le nombre de mineurs non accompagnés présents sur le territoire français a augmenté mais les enfants protégés en 2019 (16 760) sont moins nombreux qu'en 2018 (17022). L'accès aux droits dont doivent bénéficier ces enfants n'est pas toujours garanti. L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est toujours compliquée, certains départements refusent de les prendre en charge, la première période de mise à l'abri est rarement respectée, et lorsqu'ils sont protégés, leur accompagnement peut être défaillant.

Mineur-es non accompagné-es et frontières internes :

La France a rétabli les contrôles à ses frontières intérieures depuis 2015. Dans ce contexte, les frontières internes sont devenues le théâtre de violations des droits humains des enfants migrants isolés.

L'[avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne du 19 juin 2018](#) de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) permet de mieux comprendre ce qui se passe notamment à la frontière franco italienne. La situation est telle que le 5 février 2019, [le Procureur de Nice a ouvert une enquête contre la police aux frontières](#) suites aux nombreux signalements effectués par les associations présente sur place.

A la frontière, la protection des enfants isolés est réduite. Les associations constatent des refoulements de personnes mineures, des contrôles discriminatoires, des propos menaçants et insultants, des entraves à l'enregistrement des demandes d'asile, l'absence d'interprètes, des contrôles au faciès et des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines...

- ***L'Etat pourrait-il s'assurer que les enfants mineurs puissent effectivement se voir désigner un administrateur ad hoc à la frontière ?***
- ***Quelles mesures les autorités françaises envisagent-elles pour s'assurer que cessent les refoulements de mineur.es aux frontières par les forces de l'ordre françaises ?***
- ***Quelles sont les mesures que les autorités françaises envisagent de mettre en place pour assurer une protection effective de ces enfants aux frontières, conformément au droit en vigueur ?***

La question de l'enfermement des enfants en zone d'attente et de l'accès effectif à leurs droits reste entière.

- ***L'Etat a-t-il prévu une réforme législative pour interdire l'enfermement des enfants migrants en zone d'attente ?***

La mise à l'abri : accueil provisoire des MNA

La loi française prévoit que le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence¹⁶, également désigné sous le terme de « mise à l'abri. Or il n'est pas rare que des jeunes se voient ne bénéficier pas de cette mise à l'abri après s'être signalés.

- ***L'Etat pourrait-il fournir un état des lieux du fonctionnement du dispositif de mise à l'abri ainsi que des données sur le respect de l'accueil provisoire d'urgence de 5 jours pendant que les autorités évaluent la situation de l'enfant ?***
- ***Pourrait-il donner des informations précises sur les offres d'hébergement qui sont proposées à ces jeunes pendant la période de mise à l'abri ?***

Evaluation

La France ne prend pas suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur dans tous les processus d'évaluation. De très nombreuses évaluations sommaires ont pu être

¹⁶ Voir article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles

constatées avec des refus guichet sur des critères physiques, de comportement ou encore des entretiens rapides avec parfois des questions gênantes ou déplacées. Les évaluateurs sont rarement formés et il n'y a pas d'équipe pluridisciplinaire. Les éléments déclaratifs du jeune ne sont pas pris en compte, ses documents d'état civil systématiquement remis en question (même lorsque la Police aux Frontières n'en n'a pas contesté l'authenticité), ces évaluations sont rarement réalisées avec bienveillance, le postulat étant « ils mentent ».

- ***L'Etat prévoit-il de faire cette évaluation de la minorité et de l'isolement en deux temps, une pré-évaluation pour la mise à l'abri et une autre quelque temps après un peu de répit ?***
- ***Dans quelles mesures les autorités françaises pourraient s'engager à former les évaluateurs pour que ces entretiens soient réalisés par des personnes compétentes et formées, sans que l'évaluation ne soit faite à charge ?***
- ***L'Etat pourrait-il donner des données statistiques sur le nombre de demandes de protection par les mineurs isolés, du nombre d'évaluations réalisées, de reconnaissances accordées par les départements et des recours devant les juges des enfant ?***

Par une [décision du 21 mars 2019](#), le Conseil constitutionnel a considéré que ces « examens médicaux » aux fins de déterminer l'âge d'un enfant étranger étaient conformes à la Constitution française, sous réserve de respecter les garanties dont le législateur avait entouré leur usage. Il n'en demeure pas moins que ces « examens médicaux » sont critiqués depuis plusieurs années pour leur manque de fiabilité scientifique.

- ***L'Etat pourrait-il apporter des informations précises sur la pratique des tests osseux, ainsi que des données chiffrées sur le nombre de tests osseux réalisés ainsi que sur les résultats des procédures judiciaires de contestation des décisions refusant de reconnaître la minorité ?***

Droit d'asile

Les défaillances dans l'accueil des MNA ont aussi un impact sur l'accès à leurs droits procéduraux, notamment l'accès aux demandes d'asile, dont le nombre reste très faible : ils étaient 755 à solliciter l'asile en 2019, soit un nombre très inférieur à celui des MNA placés sous la protection des services de l'Aide sociale à l'enfance. Les différents acteurs ne savent pas toujours qu'il est possible pour un enfant de demander l'asile. Par ailleurs il existe une confusion entre la protection de l'aide sociale à l'enfance et celle liée à une demande d'asile, alors même que ces deux procédures sont distinctes. La désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas toujours assurée, ce qui a des conséquences sur ces demandes d'asile.

Pour illustration, le tribunal pour enfants de Boulogne sur Mer¹⁷ rappelle qu' « *En l'absence de représentants légaux du mineur sur le territoire national, il convient de lui désigner un administrateur ad hoc afin d'engager toute procédure utile à son intérêt* ». Dans une autre décision¹⁸, le juge enjoint la préfecture à enregistrer la demande d'asile et de saisir sans délai le procureur pour qu'il désigne un administrateur ad hoc.

- ***L'Etat pourrait-il apporter des éléments de réponses sur l'accès à la demande d'asile des MNA?***
- ***L'Etat pourrait-il donner des précisions sur le nombre d'administrateur ad hoc sollicité par les mineurs pour demander l'asile et sur le nombre de désignations effectives ?***
- ***L'Etat envisage-t-il d'allouer de nouvelles ressources humaines, techniques et financières, sur l'ensemble des territoires à la représentation des enfants migrants non accompagnés en augmentant par exemple le nombre d'administrateur ad hoc ?***

Accès au séjour

L'accès à un titre de séjour reste compliqué pour les mineurs isolés. Si c'est un titre accordé de plein droit lorsque les enfants sont pris en charge par l'aide sociale avant 16 ans, dans la pratique, les préfectures ont une interprétation très stricte des critères posés par le code de l'entrée et le séjour. Les titres pour les mineurs pris en charge après 16 ans sont encore plus difficiles à obtenir : ils sont laissés à l'appréciation du préfet et la préparation à la sortie du dispositif ASE est souvent inexistante.

¹⁷ TPE Boulogne sur Mer, 18 février 2016, N°160032

¹⁸ TA Montreuil, 23 octobre 2019, N° 1911554

- ***L'Etat pourrait-il apporter des données chiffrées sur le nombre de cartes de séjour demandées par ces mineurs? Si le ministère de l'intérieur publie chaque année des statistiques sur le nombre et le motif des titres de séjour délivrés, ces titres ne ressortent pas spécifiquement. Parmi les cas de délivrance de titres pour motifs liés à une activité ou à la vie privée, l'Etat pourrait-il préciser les délivrances de titres sur les fondements des articles L313-11-2 bis et L313-15 du CESEDA?***

Enfermement des enfants

Si les MNA ne peuvent pas faire en France l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, de nombreux enfants sont encore enfermés dans certains centres de rétention administrative (CRA), et massivement à Mayotte. Malgré de [multiples condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme](#), le gouvernement français refuse d'abroger sa législation autorisant la détention des enfants accompagnant leurs parents uniquement en raison de leur statut migratoire. En 2019, 304 enfants accompagnés et 264 mineurs isolés ont été enfermés en centre de rétention administrative (en métropole, Guyane et Guadeloupe).

Il arrive que des enfants se présentant comme mineur·es isolé·es mais non reconnu·es comme tel·le·s par les départements soient placés en rétention, alors qu'un recours devant le juge des enfants a été lésé. Les dernières lois relatives au droit des étrangers de 2016 et 2018 n'ont pas mis fin à la rétention des enfants avec leurs familles. Une proposition de loi visant à encadrer strictement la rétention administrative des enfants avec mineurs, déposée le 12 mai 2020 est actuellement en débat, mais elle ne vise toujours pas à interdire purement et simplement la rétention des enfants.

- ***Quelles mesures et réforme législative l'Etat envisage-t-il pour interdire la rétention administrative pour tout enfant, accompagné ou non ?***
- ***Des garanties spécifiques seront-elles prises pour remédier à la situation dans les Outre-Mer et notamment à Mayotte ?***

VENTE, TRAITE ET ENLEVEMENT

En octobre 2019, le Gouvernement a présenté le Second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021). Ce plan très attendu a été présenté près de trois ans après la fin du premier plan. Il comporte une action spécifique à la protection des mineurs victimes de traite. En France, cette question reste encore largement invisible. La situation de certain·es mineur·es isolé·es, qui vivent souvent dans des squats, des bidonvilles ou à la rue les rend d'autant plus vulnérables à ce phénomène.

- ***Suite à la présentation du second plan, quel sont les moyens et ressources prévues pour la mise en œuvre de ces mesures pour lutter contre la traite des enfants et mieux les identifier et les protéger ?***
- ***L'Etat peut-il préciser son calendrier?***

Par ailleurs, la Cimade, présente dans des centres pénitentiaires constate que des enfants obligés à commettre des délits se retrouvent en préventive alors même qu'ils et elles sont victime de traite. Le principe de non-poursuite pénale est difficilement appliqué : certains parquets refusent de reconnaître l'influence des réseaux dans la délinquance des mineur·e·s. Et si le parquet s'y essayait, encore faut-il arriver à caractériser l'infraction et la qualifier de traite des êtres humains, ce qui reste encore difficile.

- ***Quelles mesures sont prises pour assurer le respect du principe de non-sanction des mineurs victimes de traite contraints à commettre des délits?***

À leur arrivée en France, certain·e·s mineur·e·s isolé·e·s sont absorbé·e·s par des réseaux mafieux ou des personnes qui vont les exploiter. Ayant pour certain·e·s déjà testé l'usage de produits stupéfiants, traumatisé·e·s par la route migratoire, ils et elles sont repéré·e·s et exploité·e·s. Ces enfants ne se signalent pas auprès des acteurs de la protection de l'enfance, ne recherchent pas d'aide auprès d'associations et demandent rarement à être protégé·e·s.

- ***Quelles mesures les autorités françaises envisagent-elles pour pallier les difficultés liées au manque d'adhésion de ces enfants à une prise en charge, en raison de l'emprise dans laquelle ils se trouvent ?***

Pour la Cimade
Violaine HUSSON
91 rue Oberkampf 75011 Paris
Violaine.husson@lacimade.org
(+33)1 44 18 72 64/ (+33) 7 57 41 68 39